

GE_GERICHTE A/3520/2011 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3520_2011

FR: GE_GERICHTE A/3520/2011 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3520/2011 del 29 ottobre 2013

Regeste

; ZONE AGRICOLE ; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; AUTORISATION DÉROGATOIRE(PERMIS DE CONSTRUIRE) ; POUVOIR D'APPRÉCIATION ; RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; DROIT TRANSITOIRE | Rejet d'un recours dirigé contre une autorisation de construire un poulailler destiné à accueillir 8'000 à 10'000 poules pondeuses. L'installation projetée est conforme à l'affectation de la zone agricole. L'autorité a correctement utilisé de son pouvoir d'appréciation pour déroger à l'art. 21 al.1 LaLAT selon lequel les bâtiments d'une exploitation agricole doivent, en principe, être groupés, compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment de l'existence d'un centre d'insémination artificielle pour taureaux sur la parcelle concernée. | CST.29; LCI.1; LAT.16; LAT.16a; LAT.22; OAT.34; OAT.35; LaLAT.20; LaLAT.21; LaLAT.22; LaLAT.27; OFE.54

Erwägungen

E. 2

..! [endif] > ! [if] > a. Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent, d'une part, les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture et, d'autre part, les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture (art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 – LAT – RS 700). Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue (art. 16 al. 2 LAT). Dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles (art. 16 al. 3 LAT). b. Selon l'art. 16a LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16 al. 3 (al. 1). Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé (al. 1bis). Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone (al. 2). Les constructions et installations dépassant le

cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification (al. 3). c. Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 LAT). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) et si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. b LAT). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT). d. Selon l'art. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), sur tout le territoire du canton de Genève, nul ne peut sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (al. 1 let. a). Dès que les conditions légales sont réunies, le DU est tenu de délivrer l'autorisation de construire (al. 5). e. Les constructions édifiées dans la zone agricole au sens des art. 20 à 22 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30) sont soumises à ces dispositions et à celles applicables à la 5^{ème} zone au sens de la LCI (art. 82 al. 1 LCI). En cas d'application des art. 34 à 38 et 40 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT – RS 700.1), le département ne peut délivrer une autorisation qu'avec l'accord, exprimé sous forme d'un préavis, du département chargé de l'agriculture ; de même, sur préavis dudit département, la caducité d'une autorisation, au sens de l'art. 40 al. 5 de cette ordonnance, pourra être constatée (art. 82 al. 2 LCI). f. Selon l'art. 34 al. 1 OAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tributaire du sol ou au développement interne, ou qui sont - dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16 a al. 3 LAT - nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour : - la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente (let. a) ; - l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (let. b). Sont en outre conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles (art. 34 al. 2 OAT) : - si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production (let. a) ; - si la préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel ; et (let. b) - si l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations conserve son caractère agricole ou horticole (let. c). Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite (art. 34 al. 3 OAT). Une autorisation ne peut être délivrée que (art. 34 al. 4 OAT) : - si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (let. a) ; - si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu ; et (let. b) - s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). Les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole (art. 34 al. 5 OAT). g. A teneur de l'art. 35 OAT, une construction ou une installation destinée à la garde d'animaux de rente et dont une seule personne physique est propriétaire, peut être érigée pour plusieurs exploitations si les exploitations constituent une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation reconnue par

l'autorité cantonale compétente (let. a), si le contrat signé par tous les membres de la communauté est joint à la demande (let. b) et si la durée minimale du contrat est de dix ans au moment de l'octroi de l'autorisation de construire (let. c). h. Selon l'art. 20 al. 1 LaLAT, la zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou horticole. Ne sont autorisées en zone agricole que les constructions et installations qui sont destinées durablement à cette activité et aux personnes l'exerçant à titre principal (let. a), respectent la nature et le paysage (let. b) et respectent les conditions fixées par les art. 34 ss OAT (let. c). i. En dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (art. 24 let. a LAT) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 let. b LAT). j. Aux termes de l'art. 27 LaLAT, hors des zones à bâtir, en dérogation à l'art. 20, une autorisation ne peut être délivrée pour une nouvelle construction ou installation ou pour tout changement d'affectation que si l'emplacement de la construction prévue est imposé par sa destination (let. a) et si elle ne lèse aucun intérêt prépondérant, notamment du point de vue de la protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole utile pour l'entreprise agricole (let. b). 9) En l'espèce, il n'est pas contesté que les bénéficiaires de l'autorisation de construire litigieuse sont tous deux agriculteurs à titre principal. Leur projet de poulailler, nécessaire à l'exploitation agricole, consiste en la production quotidienne, grâce à la détention de poules pondeuses, d'environ 8'500 œufs destinés à la vente aux principales enseignes alimentaires du canton. A l'examen du dossier, il convient de retenir que le projet vise à terme l'obtention du label GRTA et correspond aux besoins du marché. Par ailleurs, la construction envisagée respecte les exigences légales de conformité à l'affectation de la zone agricole et de terrain équipé. L'exploitation du futur poulailler sera tributaire du sol, dès lors que les cultures des deux exploitations de MM. Baumgartner et Meyer suffiront amplement à couvrir 100 % des besoins en fourrage des volailles. Seule la transformation des céréales en aliment fini sera, dans un premier temps, confiée à une entreprise spécialisée. Dès lors qu'il est admis que l'exploitation sera tributaire du sol, la question du développement interne peut souffrir de rester ouverte, les conditions de l'art. 34 al. 1 OAT étant alternatives. Il ressort en outre du dossier que les intimés géreront le poulailler projeté sous la forme d'une communauté d'exploitation partielle constituée pour vingt ans. Néanmoins, il sied de relever que le contrat y relatif a été conclu le 10 novembre 2011, soit après que l'autorisation de construire ait été accordée. Ainsi, ni la DGA au moment de préavis, ni le département lorsqu'il a délivré l'autorisation sollicitée, n'étaient en possession du contrat signé, contrairement à l'exigence de l'art. 35 let. b OAT. Il relèverait cependant du formalisme excessif d'annuler l'autorisation de construire et de retourner la présente cause au département pour nouvelle décision au seul motif que MM. Baumgartner et Meyer n'avaient pas joint leur contrat de communauté partielle d'exploitation à leur requête, ce d'autant qu'au moment de délivrer l'autorisation, le département savait déjà que les intimés allaient adopter cette forme d'exploitation et que cette lacune a été comblée dans le cadre de la procédure qui a suivi. De plus, la question a été traitée durant la procédure de recours et les parties se sont exprimées à ce sujet. Concernant la rentabilité de l'exploitation du futur poulailler, il ressort tant des pièces produites que de l'audition de M. Bidaux que les intimés parviendront à générer un bénéfice. Ce dernier sera certes minime au début, mais sera susceptible d'augmenter soit en utilisant une méthode de production optimum, soit en vendant les œufs sous le label GRTA. La question de l'éventuel agrandissement, à terme, du futur poulailler, n'a pas à être traitée

dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'elle devra faire l'objet d'une nouvelle procédure en autorisation de construire en temps utile. Quant à la subsistance à long terme de l'exploitation, il appert que le contrat de communauté d'exploitation partielle a été conclu pour une durée de vingt ans. Par ailleurs, il est établi par pièces et par l'audition de M. Bidaux que la relève familiale sera assurée par les enfants de M. Meyer. Force est toutefois de constater que, même dans l'hypothèse où l'exploitation du domaine du Château-du-Crest ne serait plus en mains de M. Meyer ou de sa famille lorsqu'il sera à la retraite, il ressort du dossier que la seule exploitation de M. Baumgartner, propriétaire des parcelles qu'il exploite, suffirait à couvrir les besoins en fourrage des futures poules. Dès lors, le projet de poulailler est conforme à l'affectation de la zone agricole. 10) Le recourant estime notamment que la construction du poulailler litigieux aurait un impact non négligeable sur l'environnement, violant l'exigence légale de respect de la nature et du paysage.

a. La construction d'une halle pour poules pondeuses doit être soumise à une étude d'impact lorsque la capacité de l'exploitation est supérieure à 125 unités gros bétail (UGB), soit 12'500 poules pondeuses (art. 1 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 – OEIE – RS 814.011 ; n° 80.4 annexe OEIE ; annexe 1 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 - OTerm - RS 910.91). b. En l'espèce, une étude d'impact n'était pas nécessaire dans le cadre du projet de poulailler des intimés. Ceux-ci ont néanmoins commandé un rapport auprès de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, après que l'autorisation de construire litigieuse a été délivrée, dans le but de lever les inquiétudes des voisins de la parcelle concernée quant aux éventuels impacts de leur projet sur l'environnement et le paysage. Il découle de l'analyse de ce rapport, établi par M. Zwahlen et dûment étayé, que le projet des intimés représente une option intéressante et s'inscrit parfaitement dans l'optique générale de l'évolution des exploitations. L'installation prévue est relativement petite par rapport à certains projets de poulaillers à l'étranger et présente l'avantage d'offrir aux poules la possibilité de sortir. Le site de l'exploitation se situe en retrait des zones habitables et à distance suffisante des habitations les plus proches, évitant ainsi les problèmes de nuisances sonores et olfactives. L'effectif envisagé de poules entraîne une augmentation de production d'engrais de ferme, ce qui est toutefois compensé par le fait que des contrats de cession d'engrais de ferme permettent de répartir les éléments fertilisants sur plusieurs exploitations. Une attention particulière devra être apportée à la gestion de ces engrais, de façon à limiter les émissions d'ammoniac et à protéger les eaux souterraines. Les intimés ont pris sur ce point des mesures suffisantes, notamment quant à l'évacuation des fientes, ainsi qu'ils l'ont expliqué dans leur écriture du 31 janvier 2013. L'impact direct du projet s'avère être sans gravité en matière de protection de la nature, du paysage et du patrimoine. A teneur du rapport, le bilan final est considéré comme nul (pas d'impact) au niveau des eaux et des sols, sans gravité au niveau de l'air (odeurs et ammoniac), sans gravité au niveau du bruit dû au système de ventilation et supportable au niveau du bruit dû à l'augmentation du trafic routier et à la modification du site. Comparativement à d'autres projets dans d'autres cantons, les mesures prises afin de diminuer les impacts sur l'environnement apparaissent importantes. Tous les impacts probables du projet ont été évalués et les mesures de protection techniquement et économiquement supportables ont été établies. Le projet de poulailler s'avère, par conséquent, conforme à la législation en matière de protection de l'environnement et du paysage. Il est par ailleurs établi que le recourant, dont la maison, sise en zone agricole, se situe à 160 m de la construction, ne subira pas de nuisances particulières, notamment

olfactives ou liées au bruit, en raison de l'implantation et de l'exploitation du futur poulailler. 11) Le recourant reproche en particulier au département de n'avoir pas examiné l'opportunité d'implanter le poulailler litigieux à un autre endroit sur la parcelle de M. Baumgartner.!

a. Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'exploitation doivent, en principe, être groupés (art. 21 al. 1 LaLAT). Sont considérés comme bâtiments d'habitation ceux nécessaires à l'exploitant, à sa proche famille ainsi qu'à ses employés (art. 21 al. 2 LaLAT). Le département peut assortir l'autorisation de construire d'autres conditions ou charges propres à assurer le maintien des constructions et installations à leur affectation agricole (art. 21 al. 3 LaLAT).

b. Selon l'art. 54 al. 1 OFE, les centres d'insémination et les centres de stockage de semence doivent être situés et exploités de façon à éviter l'introduction de maladies transmissibles dans le centre d'insémination ou le centre de stockage et leur dissémination dans d'autres troupeaux par la semence. Ils sont placés sous la direction technique d'un vétérinaire. La personne qui dirige une station d'insémination ou un centre de stockage doit notamment prendre les mesures suivantes : - elle implante le centre de stockage de semence ou le centre d'insémination et d'éventuelles stations d'élevage, d'attente et de quarantaine en un endroit qui ne présente pas de risques d'épizooties, à l'écart d'autres unités d'élevage ; - elle aménage les bâtiments et les locaux du centre de façon à écarter tout danger d'épizootie pour les animaux détenus et tout danger de contamination de la semence récoltée et stockée ; - elle prend les dispositions nécessaires sur le plan de l'exploitation du centre pour empêcher la dissémination d'agents pathogènes ; - elle veille à ce que les centres de stockage de semence ayant des activités commerciales transfrontalières ne stockent que de la semence provenant de centres de stockage ou de centres d'insémination autorisés selon l'art. 51 al. 3 let. a, ou agréés par l'Union européenne ; - elle soumet les animaux à une quarantaine avant de les introduire dans le centre d'insémination ; - elle examine les animaux avant leur introduction, puis périodiquement durant leur séjour dans le centre d'insémination.

c. Les directives techniques de l'OVF concernant les exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour taureaux, aux stations annexes, aux installations pour le traitement de sperme, aux centres de stockage de sperme et aux taureaux reproducteurs destinés à la collection de sperme du 23 janvier 2006, en vigueur lors de la délivrance de l'autorisation de construire litigieuse, prévoyaient que le centre d'insémination devait être construit ou isolé de manière propre à interdire tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur et à empêcher l'accès au centre d'insémination aux personnes non autorisées et aux animaux étrangers au centre d'insémination. Dans un rayon de 100 m autour du centre d'insémination, seuls des animaux satisfaisant aux exigences d'admission du centre d'insémination pouvaient être détenus. La détention ou la pâture d'animaux à onglons dans ce périmètre étaient soumises à autorisation de l'OVF et à une surveillance supplémentaire spéciale du vétérinaire cantonal (ch. 10).

d. Depuis le 1^{er} avril 2012, sont en vigueur les directives techniques concernant les exigences sanitaires applicables à la production, au stockage, à la remise et à la mise en place de sperme d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du 12 mars 2012. Désormais, les centres d'insémination, les stations annexes, les centres de stockage et les installations de traitement de sperme doivent être construits et gérés de manière à exclure tout contact, direct ou indirect, avec des animaux extérieurs aux installations et à empêcher l'accès de personnes non autorisées et d'animaux non admis (ch. 11). Seuls des animaux de l'espèce dont le sperme est récolté peuvent être détenus dans les centres d'insémination artificielle et dans les stations de quarantaine. La détention d'autres animaux, nécessaires à l'exploitation du centre ou de la station, peut être autorisée par le vétérinaire cantonal à

condition que ces animaux aient le même statut sanitaire que les animaux reproducteurs (ch. 15). e. Selon la doctrine et la jurisprudence, en droit de la construction, la loi applicable est celle en vigueur au moment où statue la dernière instance saisie du litige. Si l'affaire est traitée par plusieurs autorités, sont déterminantes en principe les prescriptions en force lorsque la dernière juridiction statue. La jurisprudence admet ainsi d'une façon générale qu'une demande d'autorisation de bâtir déposée sous l'empire du droit ancien est examinée en fonction des dispositions en vigueur au moment où l'autorité statue sur cette demande, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne le prévoit : les particuliers doivent en effet toujours s'attendre à un changement de réglementation (ATF 101 1b 299 ; ATA/56/2013 du 29 janvier 2013). En statuant sur une demande d'autorisation suivant des prescriptions devenues obligatoires après son dépôt, le juge ne tombe pas dans l'arbitraire ni ne viole une disposition impérative, pas plus que la garantie de la propriété (ATF 107 1b 138 ; ATA/56/2013 précité ; ATA/22/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/792/2004 du 19 octobre 2004 ; ATA/541/2002 du 10 septembre 2002 ; P. MOOR / A. FLÜCKIGER / V. MARTENET, Droit administratif, vol. I, Les fondements, 3^{ème} éd., 2012, pp. 194-195 ; A. KOELZ, Intertemporales Verwaltungsrecht, RDS 1983, p. 191 ; M. BORGHI, Il diritto amministrativo intertemporale, RDS 1983, p. 485 ; A. GRISEL, L'application du droit public dans le temps, ZBl 1974, pp. 251-252). f. A teneur de l'art. 250 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01), les clapiers, les poulaillers et leurs parcs ne peuvent être implantés à moins de 15 m de la limite de la parcelle, sauf en 4^{ème} zone rurale et en zone agricole (al. 1). Dans toutes les zones, les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les bruits et les odeurs de nature à incommoder le voisinage (al. 2). g. Conformément à une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/220/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/726/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/549/2011 du 30 août 2011 ; ATA/330/2009 du 30 juin 2009 ; S. GRODECKI, La jurisprudence en matière d'aménagement du territoire et de droit public des constructions rendue par le Tribunal administratif genevois en 2009, in RDAF 2010 I p. 159 ss, p. 171-172 et p. 177 ; T. TANQUEREL, La pesée des intérêts vue par le juge administratif, in C.-A. MORAND, La pesée globale des intérêts, Droit de l'environnement et aménagement du territoire, 1996, p. 201). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/126/2013 précité ; ATA/549/2011 précité ; ATA/330/2009 précité). 12) En l'espèce, concernant le groupement des bâtiments de l'exploitation agricole, les termes «en principe» figurant à l'art. 21 al. 1 LaLAT indiquent que des dérogations à cette norme sont possibles (ATA/784/2002 du 10 décembre 2002 consid. 15) et que, dès lors, les autorités administratives amenées à se déterminer sur l'autorisation de construire, cas échéant à la délivrer, disposent d'une certaine marge d'appréciation. Dans le cas particulier, M. Bidaux de la DGA a certes indiqué lors de son audition que la question du regroupement des bâtiments n'avait pas été examinée. Néanmoins, le département a usé de son pouvoir d'appréciation et tenu compte de l'ensemble des circonstances, notamment de l'existence d'un centre d'insémination sur la parcelle de M. Baumgartner, pour admettre qu'une dérogation à l'art. 21 al. 1 LaLAT pouvait être accordée. En effet, à teneur de l'art. 54 al. 1 OFE visant à lutter contre les

épizooties, un centre d'insémination doit se situer en un endroit qui ne présente pas de risques d'épizooties, à l'écart d'autres unités d'élevage. Par ailleurs, lorsque l'autorisation litigieuse a été délivrée, les directives de l'OVF préconisaient le respect d'une distance minimale de 100 m entre un centre d'insémination et d'autres animaux ne satisfaisant pas aux conditions d'admission d'une telle exploitation. Il s'avérait ainsi exclu de grouper le futur poulailler aux bâtiments existants. Si à ce jour les directives de l'OVF ne mentionnent plus expressément cette distance de 100 m, il n'en demeure pas moins qu'un centre d'insémination doit être construit et géré de manière à exclure tout contact, direct ou indirect, avec des animaux extérieurs aux installations et à empêcher l'accès de personnes non autorisées et d'animaux non admis. Le fait allégué par le recourant que M. Baumgartner détiendrait des chevaux dans le périmètre de 100 m ne saurait en tout état de cause réduire cette nécessité. Dès lors, aujourd'hui encore, le fait de ne pas implanter le poulailler litigieux à proximité du centre d'insémination constitue une précaution nécessaire visant à exclure tout contact entre les futures poules pondeuses et le centre d'insémination. La chambre de céans devant s'abstenir de revoir l'opportunité de la décision d'autorisation de construire délivrée par le département, qui s'est fondé sur les préavis, au demeurant tous favorables, des autorités consultées et composées de spécialistes, n'a pas à trancher la question de savoir si le poulailler projeté pourrait être implanté sur un autre emplacement de la parcelle concernée, ce d'autant que celui-ci ne peut dans tous les cas pas être groupé aux bâtiments existants pour les raisons précitées. Par conséquent, le département n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en délivrant le 28 septembre 2011 l'autorisation de construire le poulailler litigieux tel que projeté par les intimés. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à MM. Baumgartner et Meyer, pris conjointement et solidairement, à charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.